



COMITE SYNDICAL
du Syndicat du Bois de l'Aumône
Séance publique du 29 SEPTEMBRE 2017 (09h00)
à RIOM
Compte-rendu de séance
(pour affichage)

Le 29 septembre 2017 à 9h00, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA à RIOM, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MOLINIER.

Mme Chantal MOULIN a été élue secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté de Communes Riom Limagne et Volcans (10) : BOUTET Pierre, DOLAT Gilles, GEORGEON Hugues, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, MARTHELI Bernard, MEDARD Pierre, OTIN Yves, POTHIER Jean-Paul, VALLUCHE Roger.

Billom Communauté (7) : BATHISSON Jean-Claude, BELVERGE André, BERARD Gérard, FOURNIER Jacques, MAILLARD Guy, GRIMARD Jean-Pierre, HANNOTEAUX Janick.

Communauté de Communes Plaine Limagne (8) : BICARD Christiane, BONNET Christiane, DESSAPTLAROSE Christian, GANSOINAT Roland, GORCE Daniel, MOLINIER Jean-Claude, SULLO Henri, TIXIER Guy.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge (3) : BOST Michelle, LASSET Paul, PEYRONNY Jean-Claude.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier (2) : BELIME Lissette, BOUSQUET Bernard.

Mond'Arverne Communauté (2) : LAGRU Alain, MOULIN Chantal.

Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne (0) :

POUVOIRS : M. CHAUVIN Lionel donne pouvoir à M. MOLINIER Jean-Claude.

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de sa séance du 22/09/2017, le Comité Syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2017-49 : Modifications statutaires

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1975 portant adoption des statuts du SBA,

Vu la délibération n°2017-15 en date du 09 mars 2017 portant modification des statuts : mise à jour de la liste des Communautés de Communes membres du SBA,

Le Président explique qu'il convient de modifier l'article 7 des statuts du Syndicat, dans sa rédaction actuelle, prévoyant la répartition de chaque membre du SBA au sein de son assemblée délibérante.

Cette modification reviendrait à ne pas restreindre les adhérents au Syndicat aux seules Communautés de Communes mais à l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Communauté de Communes, Communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, métropole,...) au sens de l'article L 5210-1-1 A du Code Général des Collectivités Territoriales. Et ce, afin de pouvoir s'adapter aux nouvelles configurations émanant de la Loi [n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République](#) (NOTRe).

Le Président propose une nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts qui substitue le terme « Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) » à celui de « Communauté de Communes » ou « Communauté ».

« Le Syndicat est administré par un Comité, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des adhérents, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) en s'appuyant sur les populations municipales INSEE à date du renouvellement de l'assemblée. »

*La politique des déchets avec ses objectifs de prévention, de valorisation nécessite une grande proximité pour sensibiliser au plus près des usagers. Pour aller dans ce sens et faire face aux enjeux environnementaux, économiques, sociétaux d'une meilleure gestion des déchets nécessitant l'adhésion du plus grand nombre, la représentation de chaque **Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)** adhérent doit prendre en compte cette dimension de proximité.*

*Ainsi, la représentation de chaque **EPCI** sera assurée de la manière permettant d'obtenir le plus grand nombre de délégués à partir de la comparaison des deux méthodes suivantes :*

1/ Chaque commune sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire, membre de l'EPCI adhérent ou désigné par l'EPCI parmi les conseillers municipaux.

Et un nombre de suppléants égal à la moitié du nombre de communes représentée au sein de l'EPCI arrondi à l'entier supérieur.

2/ La représentation de chaque EPCI sera assurée de la façon suivante :

a/ Chaque commune sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire, membre de l'EPCI adhérent ou désigné par l'EPCI parmi les conseillers municipaux.

b/ Le nombre total de délégués de l'EPCI est calculé de la façon suivante :

• EPCI jusqu'à 15 000 habitants :

1 délégué titulaire par tranche de 1 500 habitants arrondi à l'entier supérieur.

Et un nombre de suppléants égal à la moitié du nombre de délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Nombre d'habitants	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 4.500 à 5.999	4	2
De 6.000 à 7.499	5	3
De 7.500 à 8.999	6	3
De 9.000 à 10.499	7	4
De 10.500 à 11.999	8	4
De 12.000 à 13.499	9	5
De 13.500 à 14.999	10	5

• EPCI au-delà de 15 000 habitants :

10 délégués titulaires + 1 délégué pour chaque tranche entamée de 2 000 habitants

Et un nombre de suppléants égal à la moitié du nombre délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur. »

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée à chaque groupement de communes membres. A compter de la notification de la délibération, un délai de 3 mois leur est imparti pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de réponse dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La décision de modification ne peut intervenir si plus d'un tiers des assemblées s'oppose à la modification.

Il est précisé que les autres articles des statuts restent inchangés.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les modifications proposées à l'article 7 des statuts portant sur le remplacement du mot « Communauté de Communes » ou « Communauté » par le terme « Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ».

Article 2 : ADOPTE les nouveaux statuts du SBA ainsi modifiés.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Président d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour leur application effective.

Nombre de votants : 33

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2017-50 : Demande de retrait du SBA de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » à compter du 31/12/17 à minuit au titre de sa représentation/substitution de la Communauté de communes « de la Montagne thiernoise »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1996 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes « de la Montagne thiernoise » au Syndicat du bois de l'Aumône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant fusion des communautés de Communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers Communauté » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°20170712-15 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » en date du 12 juillet 2017 relative au retrait de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Considérant que jusqu'au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes « de la Montagne Thiernoise » était adhérente au SBA au titre de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Considérant que la Communauté de communes « de la Montagne Thiernoise » a fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour donner naissance à la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne », qui regroupe également les Communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « du Pays de Courpière » et « Thiers Communauté ».

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » :

- est adhérente au SBA par représentation/substitution de la Communauté de communes « de la Montagne Thiernoise » pour le territoire de laquelle le SBA exerce la compétence collecte et a transféré la compétence traitement au VALTOM ;
- assure l'exercice de la compétence de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés en régie sur les communes de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » issues des anciennes CC « Entre Allier et Bois Noirs », « du Pays de Courpière » et « Thiers Communauté »
- est membre du VALTOM au titre de sa compétence traitement par substitution aux anciennes CC du Pays de Courpière et CC Entre Allier et Bois Noirs et exerce directement la compétence traitement sur le périmètre de l'ancienne CC Thiers-Communauté ;

Considérant qu'il est nécessaire d'unifier l'exercice de la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et déchets assimilés sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » et que cette opération passe par un retrait du SBA ;

Par délibération de son conseil communautaire en date du 12 juillet 2017, transmise au SBA le 27 juillet 2017, la Communauté de communes « Thiers Dore et montagne » a demandé son retrait du SBA à compter du 31/12/17 à minuit afin de rompre le lien de représentation substitution qui la lie au syndicat au titre de la CC « de la Montagne thiernoise », et cela dans le but d'adhérer au VALTOM au 01/01/18 à zéro heure pour l'intégralité de son périmètre ;

Le comité syndical est appelé à donner son accord à ce retrait, sachant que celui-ci ne sera effectif que sous réserve de son approbation par 2/3 des organes délibérants des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié de ces organes représentant les 2/3 de la population y compris les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population du syndicat ;

Le Président explique qu'il a engagé des discussions avec la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » pour régler les conséquences de ce retrait dans les conditions de l'article L5211-19 et de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : DONNE son accord au retrait de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » du syndicat à compter du 31/12/17 à minuit au titre de la représentation/substitution de la Communauté de communes « de la Montagne thiernoise » tout en prenant acte que ce retrait entraînera la réduction concomitante du périmètre du VALTOM.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de la soumettre à l'approbation des organes délibérants de ses adhérents.

Nombre de votants : 33

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2017-51 : Approbation du projet de convention entre la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne et le Syndicat du Bois de l'Aumône

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-25-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1996 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes « de la Montagne thiernoise » au Syndicat du bois de l'Aumône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant fusion des communautés de Communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers Communauté » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°20170712-15 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » en date du 12 juillet 2017 relative au retrait de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de cohérence intercommunale et des fusions d'intercommunalités, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne a été créée le 1^{er} janvier 2017 (arrêté préfectoral en date du 12

décembre 2016). Elle rassemble 30 communes du bassin thiernois et comprend plus de 37 000 habitants issus des anciennes Communautés de Communes (Entre Allier et Bois Noirs, Montagne Thiernoise, Pays de Courpière et Thiers Communauté).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne s'est substituée aux Communautés de Communes fusionnées au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres.

L'ex-Communauté de Communes de la Montagne Thiernoise étant adhérente au Syndicat du Bois de l'Aumône depuis 1996 (arrêté préfectoral en date du 10 mai 1996), la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne s'est donc substituée à elle au sein du Syndicat.

Par délibération en date du 12 juillet 2017, la nouvelle Communauté de communes Thiers Dore et Montagne a sollicité son retrait du Syndicat du Bois de l'Aumône qui prendra effet à compter du 31 décembre 2017 à minuit.

Ce retrait entraîne donc la sortie des neuf communes suivantes du périmètre du SBA : Arconsat, Chabreloche, Celles sur Durole, La Monnerie le Montel, Palladuc, St Victor Montvianeix, Ste Agathe, Viscomtat, Vologne Montagne.

Avant le 1^{er} janvier 2017, la CC de la Montagne Thiernoise était adhérente au Syndicat du Bois de l'Aumône qui assure directement la collecte des déchets pour ses adhérents et adhère au VALTOM pour leur traitement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et la fusion des quatre Communautés de Communes au sein de la CC Thiers Dore et Montagne, cette dernière est adhérente au SBA par représentation-substitution de la CC de la Montagne Thiernoise, le SBA demeurant adhérent du VALTOM pour la partie traitement.

La Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » s'est engagée dans une procédure d'unification de sa compétence collecte et traitement sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce contexte, le SBA a engagé des discussions avec la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » pour régler les conséquences de ce retrait dans les conditions de l'article L5211-19 et de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

La convention proposée a pour objet de définir les modalités techniques et financières des transferts de moyens humains et matériels nécessaires pour l'exercice de la compétence collecte par la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne ».

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE le projet d'accord bipartite entre la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » et le Syndicat du Bois de l'aumône tel que joint à la présente délibération et sous réserve de l'aboutissement dans les délais impartis par la procédure de retrait (approbation du comité syndical du SBA et des 2/3 des organes délibérants de ses adhérents représentants plus de la moitié de la population, ou de la moitié de ces organes représentant les 2/3 de la population y compris les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat).

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer cet accord et à prendre tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Nombre de votants : 33

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2017-52 : Approbation du projet de convention tripartite entre la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne », le Syndicat du Bois de l'Aumône et le Valtom

Vu l'article 1522 bis du code général des impôts,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, alinéa 1 et L 5211-9, alinéa 3, du CGCT,

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes « Pays de Courpière » et la Communauté de communes « Entre Allier et Bois noirs » étaient adhérentes au Valtom au titre de leur compétence traitement.

Ces deux Communautés de communes ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour donner naissance à la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne », qui regroupe également la Communauté de communes « la Montagne thiernoise » et la Communauté de communes « Thiers communauté ».

A partir du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » a été adhérente au Valtom par représentation/substitution des Communautés de communes « Pays de Courpière » et « Entre Allier et Bois noirs ».

A partir de la même date, elle a été adhérente du Syndicat du Bois de l'aumône (lui-même adhérent du Valtom pour le traitement de ses déchets) en représentation/substitution de la Communauté de communes « la Montagne thiernoise ».

La Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » s'est engagée dans une procédure d'unification de sa compétence collecte et traitement sur l'ensemble de son territoire.

Cette opération passe par :

- un retrait de la CC « Thiers Dore et Montagne » du SBA au 31/12/17 à minuit au titre de sa représentation substitution de l'ancienne CC de la Montagne thiernoise, entraînant une réduction concomitante du périmètre du VALTOM
- un retrait de la CC « Thiers Dore et Montagne » du VALTOM au 31/12/17 à minuit au titre de sa représentation substitution des anciennes CC Pays de Courpière et CC « Entre Allier et Bois noirs »,
- une adhésion au VALTOM au 01/01/18 à zéro heure pour l'intégralité de son territoire qui s'effectue :
 - en application des dispositions :
 - de l'article L5214-27 du CGCT (approbation de cette demande par les communes membres de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » à la majorité qualifiée requise pour la création d'une CC)
 - et de l'article L5211- 18 du CGCT (approbation du comité syndical du VALTOM et des 2/3 des organes délibérants de ses adhérents représentants plus de la moitié de la population, ou de la moitié de ces organes représentant les 2/3 de la population y compris les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat)
 - et sous réserve :
 - de l'aboutissement de la procédure de retrait de TDM du SBA au titre de la représentation substitution de l'ancienne CC de la Montagne thiernoise
 - de l'aboutissement de la procédure visant à rompre le lien de représentation substitution par retrait de TDM du VALTOM au titre des anciennes CC « Entre Allier et Bois noirs » et CC du Pays de Courpière ;

La réduction du périmètre du Valtom du fait du retrait de la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » du SBA, lui-même adhérent du Valtom, à compter du 31/12/17 à minuit implique de trouver un accord entre le Valtom, la Communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » et le SBA sur les conséquences de ce retrait, dans les conditions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE le projet d'accord tripartite entre le Valtom, la Communauté de Communes « Thiers Dore et Montagne » et le Syndicat du Bois de l'Aumône tel que joint à la présente délibération et sous réserve de l'aboutissement dans les délais impartis des procédures mentionnées dans l'exposé des motifs de la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer cet accord et à prendre tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Nombre de votants : 33

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2017-53 : Instauration et délimitation de zones pour la fixation des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'article L. 1520 du Code général des impôts disposant que « *1. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.* ».

Vu l'article L. 1609 quater du Code général des impôts disposant que « *Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées par l'article 1636 B undecies du présent code.*

Sous réserve du 2 du VI de l'article 1379-0 bis, les syndicats mixtes sont, dans les mêmes conditions, substitués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y adhèrent pour l'ensemble de cette compétence. ».

Vu l'article L. 1636 B undecies du Code général des impôts disposant que : « *2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.*

(...)

Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés. ».
Vu la délibération n°2017-38 en date du 17 juin 2017 instituant la TEOM et instaurant une part incitative sur le territoire du SBA.

Monsieur le Président expose aux membres du Comité les dispositions des articles 1636 B undecies et 1609 quater du Code Général des Impôts.

Considérant que le Syndicat du Bois de l'Aumône s'est vu transférer, par ses groupements de communes adhérents, la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assure la collecte et le traitement des déchets des ménages.

Considérant que le Syndicat du Bois de l'Aumône a institué sur son territoire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales sur son territoire,

Considérant que le Syndicat du Bois de l'Aumône, conformément à l'article L. 1636 B undecies du Code général des impôts, souhaite, pour une période qui ne pourra excéder dix ans, voter des taux de TEOM différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement,

Considérant que le Syndicat du Bois de l'Aumône doit délimiter les zones sur lesquelles des taux différents seront votés,

Considérant que les zones qui sont définies correspondent aux Communautés de Communes existant avant les fusions réalisées au 1^{er} janvier 2017 (sauf le territoire de la CC de la Montagne Thiernoise qui ne sera plus sur le territoire SBA au 1^{er} janvier 2018) et sont délimitées sur la carte jointe en annexe à la présente délibération.

Considérant que des taux de TEOM différents pourront être votés sur ces zones.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE l'institution et la délimitation de zones sur lesquelles des taux différents pourront être votés. Ces zones correspondent aux Communautés de Communes existant sur le territoire du SBA avant la fusion du 1^{er} janvier 2017 conformément à la carte jointe en annexe.

Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Nombre de votants : 33

Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Dél. 2017-54 : Non exonération des locaux situés dans la partie du territoire du Syndicat où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1521,

Vu la délibération n°2017-38 en date du 17 juin 2017 instituant la TEOM et instaurant une part incitative sur le territoire du SBA.

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne présente pas la particularité d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, même lorsqu'il n'utilise pas effectivement le service de collecte du syndicat.

Conformément à l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés bâties assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées : « La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (...) ».

Une exonération est également prévue pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères (point 4 du III de l'article 1521 du CGI) : " Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. ".

La jurisprudence retient généralement la distance de 200 m d'un point de collecte pour retenir si une propriété bénéficie ou non du service d'enlèvement des ordures.

Dans le cadre, notamment, de l'extension de la collecte en PAV et pour tenir compte du fait que les usagers, même dans le cas où leur propriété se situe à plus de 200 m d'un point de collecte, bénéficient bien du service de collecte et de traitement de leurs déchets, le Président propose, conformément à l'article 1521-III du CGI, de délibérer pour supprimer cette exonération et ainsi assurer l'égalité des usagers.

Cette décision nécessite une délibération votée par les organes délibérants des syndicats mixtes avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : DECIDE de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans la partie du territoire du Syndicat où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Nombre de votants : 33

Thème : FINANCES

Dél. 2017-55 : Décision modificative n°01 rectifiant le budget primitif principal 2017

Vu la délibération n°2017-22 du Comité syndical en date du 25 mars 2017 portant adoption du Budget primitif Principal 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget principal ;

Le Président rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°01 sur l'exercice 2017 du budget principal comme suit :

DECISIONS MODIFICATIVES septembre 2017								
BUDGET PRINCIPAL								
Section	Sens	chapitre	libellé chap.	article	Libellé	Total crédits	DM	DM
		Opération	opération		article	avant DM	dépenses	recettes
Fonctionnement	dépenses	012	Charges de personnel et frais assimilés	6451	Cotisations URSSAF	730 000,00	25 000,00	
Fonctionnement	dépenses	012	Charges de personnel et frais assimilés	6453	Cotisations Caisses de Reraite	942 000,00	25 000,00	
Fonctionnement	dépenses	65	Autres charges de gestion courante	65548	Contribution organismes de regroupement	3 434 200,00	- 100 000,00	
Fonctionnement	dépenses	65	Autres charges de gestion courante	657363	Subvention de fonctionnement des établissements à caractère administratif	8 781 085,00	50 000,00	
Fonctionnement	dépenses	67	Dépenses exceptionnelles	673	Titres annulés (exercices antérieurs)	60 000,00	100 000,00	
Fonctionnement	dépenses	022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	1 395 000,00	- 100 000,00	
	Total Dépenses						-	
fonctionnement	recettes	002						
	Total Recettes						-	-
Total fonctionnement							0,00	0,00

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : PROCEDE aux modifications budgétaires du Budget principal 2017 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 33

Thème : FINANCES

Dél. 2017-56 : Décision modificative n°01 rectifiant le budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2017

Vu la délibération n°2017-23 du Comité syndical en date du 25 mars 2017 portant adoption du Budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget annexe ;

Le Président rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°01 sur l'exercice 2017 du budget annexe comme suit :

DECISIONS MODIFICATIVES septembre 2017								
BUDGET TRI ET VALORISATION								
Section	Sens	chapitre Opération	libellé chap. opération	article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM dépenses	DM recettes
Fonctionnement	dépenses	012	Charges de personnel et frais assimilés	6451	Cotisations URSSAF	550 000,00	- 25 000,00	
Fonctionnement	dépenses	012	Charges de personnel et frais assimilés	6453	Cotisations Caisses de Reraite	571 000,00	- 25 000,00	
Fonctionnement	Dépenses	65	Autres charges de gestion courante	65548	Contribution organismes de regroupement	3 382 100,00	100 000,00	
	Total Dépenses						50 000,00	
Fonctionnement	Recettes	74	Dotations et participations	74751	Groupements de collectivités	8 781 085,00		50 000,00
	Total Recettes						0,00	50 000,00
Total fonctionnement							-50 000,00	50 000,00

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : PROCEDE aux modifications budgétaires du Budget annexe Tri et Valorisation 2017 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 33

Thème : FINANCES

Dél. 2017-57 : Reprise de provisions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2321-2,

Vu la délibération n°57-2010 en date du 11 décembre 2010 portant constitution de provisions et décision modificative n°03-2010 : budget principal 2010,

Considérant, qu'une provision constituée sur l'exercice 2010, est concernée par cette mesure,

L'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modalités d'ajustement des provisions, et prévoit que celles-ci doivent donner lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le Président rappelle qu'une provision a été constituée par délibération n°57-2010 en date du 11 décembre 2010 pour faire face à des charges probables :

- Dépréciation des actifs circulants (compte 6817) : pour faire face à des régularisations de constatation d'impayés de 1999-2002 signalés par le trésorier (problèmes techniques de reprise migration).

Aussi, il convient de reprendre la provision dans son intégralité et de l'inscrire au budget 2017.

Article 1 : DECIDE de procéder à la reprise de la provision pour dépréciation des actifs circulants au budget principal 2017 du SBA pour un montant total de 321 500 €.

Article 2 : PRECISE que cette reprise de provision sera imputée sur le compte budgétaire 7817.

Nombre de votants : 33

Thème : FINANCES

Dél. 2017-58 : Autorisation de signature de la convention de mise en œuvre des moyens modernes de paiement

Dans le cadre de la dématérialisation des opérations financières, le Syndicat du Bois de l'Aumône souhaite moderniser le recouvrement des créances relatives aux différents services publics rendus aux usagers.

Il souhaite utiliser le « PES ASAP Personnes privées » (Protocole d'Échanges Standard – Avis des Sommes À Payer) qui implique l'obligation de mettre en place deux « moyens modernes de paiement » :

- Le TIPI (Titre de Paiement par Internet) est actif actuellement
- Le TIP-SEPA ou le TO2L solutions pour lesquelles le SBA doit passer une convention avec la DGFIP

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise en place du TIP-SEPA ou TO2L.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision de mise en œuvre de ces moyens modernes de paiement.

ARTICLE 3 : Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 33

Thème : FINANCES

Dél. 2017-59 : Élimination des dépôts sauvages de déchets – Fixation des tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts sauvages commis sur le territoire du SBA

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-48,

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy de Dôme,

Vu la délibération n°2013-72 du 14 décembre 2013 portant approbation des éléments liés au règlement de collecte - les grands principes de la gestion des comportements non conformes et des incivilités,

Vu la délibération n°2015-13 du 02 avril 2015 portant fixation des tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts sauvages commis sur le territoire du SBA

Vu l'arrêté du Président en date du 30 juin 2015 portant Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que certaines personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers individuels et de tri sélectif, les points d'apport volontaire mis à leur disposition ou les déchèteries, portant ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté.

Considérant que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité,

Considérant que pour le respect de l'environnement et pour la propreté des sites, il convient de fixer le prix de l'intervention sur les lieux d'un dépôt sauvage, de son enlèvement et du nettoyage du site,

Le Président propose ainsi de mettre ce coût à la charge des contrevenants, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Il invite l'assemblée délibérante à renouveler les tarifs concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés les dépôts sauvages d'ordures ménagères et assimilés :

- Un montant minimum forfaitaire fixé à **150,00 €** (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) représentant le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné (sac ordures ménagères, cartons, verres et autres objets), tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel et autres frais).
- Toutefois un coût de traitement sera facturé en plus du tarif forfaitaire pour les dépôts dont le volume est supérieur à 100 litres et/ou dont l'impact environnemental est élevé.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : APPROUVE les tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts sauvages commis sur le territoire du SBA tels que définis ci-dessus.

Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Nombre de votants : 33

Thème : FINANCES

Dél. 2017-60 : Appel à projet - Attribution d'une dotation d'accompagnement au changement par ECOFOLIO

Vu la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papiers, n°EF063001C signée le 06 juin 2013,
Vu le cahier des charges de l'appel à projets d'Ecofolio « Accompagnement au changement » pour l'année 2017, ayant pour objectif de soutenir financièrement les collectivités dont les projets permettent une augmentation significative et pérenne des performances de collecte et de tri vue d'améliorer le recyclage des vieux papiers ainsi qu'une rationalisation économique de leur gestion.

Le Président rappelle qu'Ecofolio est l'éco-organisme des papiers. Il contribue financièrement à la collecte et à la valorisation des papiers. Il cherche actuellement les pistes d'amélioration pour atteindre l'objectif national de 65 % de recyclage des papiers en 2022, et lance un appel à projet pouvant atteindre 75 % du coût d'un projet jugé intéressant présenté par une collectivité locale.

Les projets financés par la dotation doivent permettre un meilleur recyclage des papiers via une augmentation significative et pérenne des performances de collecte et de tri d'une collectivité. Le tout à un coût maîtrisé. L'éco-organisme encourage, par exemple, la densification du réseau de bornes d'apport volontaire, l'optimisation des tournées de collecte, le sur-tri des papiers bureautiques ou encore la mise en place d'une collecte sélective auprès des entreprises et des administrations.

Tous les ans, Ecofolio diffuse un appel à projet et invite les collectivités à déposer leur candidature. Toute collectivité peut donc soumettre un dossier. Un comité de suivi de la dotation est constitué par Ecofolio. Il est composé de représentants du ministère en charge de l'Ecologie et du Développement Durable, de l'ADEME, de l'AMF, d'AMORCE, du CNR et d'Ecofolio. Ce comité est garant de la bonne utilisation des fonds alloués et de la pertinence de l'ensemble des projets soutenus.

Les déchets de papiers sont aujourd'hui collectés en mélange avec les emballages recyclables.
Le Syndicat du Bois de l'Aumône collecte depuis peu les colonnes papier installées en déchèteries avec le Point d'Apport Volontaire « carton » implantés dans les bourgs commerçants. Les buts poursuivis sont une simplification du geste de tri (le taux de refus le prouve), une meilleure valorisation des déchets et des économies substantielles sur le coût de traitement.

Ecofolio est prêt à soutenir cet investissement partagé pour l'achat de nouvelles colonnes afin de proposer des opérations ponctuelles de déstockage des vieux papiers et la communication adéquate, ainsi que l'acquisition d'une benne adaptée à la collecte des fibreux, avec le châssis. En effet, les bennes compactrices classiques se révèlent peu efficaces lorsque le volume de déchets comprend une part importante de papiers.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : DECIDE d'engager et présenter la candidature du SBA dans le cadre de l'appel à projets d'Ecofolio pour l'année 2017 de dotation pour « l'Accompagnement au changement ».

Article 2 : APPROUVE le projet et son plan de financement

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'accompagnement au changement avec Ecofolio si le projet était sélectionné.

Article 4 : Les crédits nécessaires à l'exécution du projet suivant le planning annoncé dans le dossier « d'appel à projet » sont inscrits au budget 2017 et seront inscrits les années suivantes.

Article 5 : SOLLICITE toute les aides financières proposées dans le cadre de ce projet.

Nombre de votants : 33

Thème : MARCHES PUBLICS

Dél. 2017-61 : Signature d'un accord-cadre n°1704M relatif à la fourniture de gasoil et de fioul domestique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

VU le guide des achats et des conventions approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2008 et modifié par délibérations des 07 février 2009 et 02 octobre 2010,

CONSIDERANT :

- le lancement de l'accord-cadre sans minimum ni maximum, passé en application des articles 78 et 79 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

- les besoins du Syndicat relatifs à la fourniture de carburant. Les prestataires retenus auront la charge de livrer du gasoil et du fuel domestique pour le compte du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Les prestations sont réparties en 2 lots et chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques :

Lot(s)	Désignation
01	Fourniture de gasoil
02	Fourniture de fuel domestique

CONSIDERANT :

- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 08 septembre 2017 pour l'ouverture des plis,
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 19 septembre 2017 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations : prix le plus faible / prix proposé * note maximale. <i>Les prix seront demandés aux candidats par courriel ou fax entre la Commission d'Appel d'Offres d'ouverture des plis et la Commission d'Appel d'Offres de jugement et de choix des offres.</i>	70.0 %
2-Valeur technique : jugée sur la fiche technique du produit et plus particulièrement sur l'indice de cétane.	10.0 %
3-Performances en matière de protection de l'environnement teneur en soufre (en ppm), teneur en biocarburant, efforts du candidat en matière de protection de l'environnement (normes, labels, procédés de fabrication).	10.0 %
4-Délai de livraison : délai le plus faible / délai proposé * note maximale. <i>Le candidat précisera ses capacités de livraison à J+1.</i>	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des offres proposées :
 - o Lot n°1 : FOURNITURE DE GASOIL : 5 offres

- Lot n°2 : FOURNITURE DE FUEL DOMESTIQUE : 4 offres

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre n°1704M relatif à la fourniture de carburant et de fuel domestique sans minimum ni maximum avec les titulaires suivants :

Lot 1 : FOURNITURE DE GASOIL

- BOLLORE ENERGY domiciliée à Gerzat (63360),
- SAS CHARVET LA MURE BIANCO domiciliée à Lyon (69286),
- ETS LARZAT ET MEYRONNE domiciliés à Maringues (63350)

Lot 2 : FOURNITURE DE FUEL DOMESTIQUE

- BOLLORE ENERGY domiciliée à Gerzat (63360),
- ETS LARZAT ET MEYRONNE domiciliés à Maringues (63350)
- LAGARDE SAS domiciliée à Cusset (03302)

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché.

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents qui seront des marchés ordinaires. Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

Article 3 : DE SIGNER tous les documents utiles à l'aboutissement de cet accord-cadre et des marchés subséquents, y compris les éventuels avenants.

Nombre de votants : 33

Thème : MARCHES PUBLICS

Dél. 2017-62 : Signature d'un accord-cadre n°1703P relatif à la fourniture de matériels informatiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

VU le guide des achats et des conventions approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2008 et modifié par délibérations des 07 février 2009 et 02 octobre 2010,

CONSIDERANT :

- le lancement de l'accord-cadre avec maximum, passé en application des articles 78 et 79 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- les besoins du Syndicat relatifs à l'acquisition de matériels informatiques nécessaires à l'équipement des services du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Les prestations sont réparties en 5 lots et chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques :

Lot(s)	Désignation
01	STATIONS BUREAUTIQUES
02	STATIONS DE TRAVAIL
03	ECRANS INFORMATIQUES
04	PC PORTABLES
05	LICENCES

CONSIDERANT :

- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 08 septembre 2017 pour l'ouverture des plis,
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 19 septembre 2017 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - la situation juridique
 - les capacités professionnelles, techniques et financières

- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Pour les lots n°01, 02, 03, 04 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations : prix le plus faible / prix proposé * note maximale	45.0 %
2-Valeur technique et environnementale :	45.0 %
2.1-Pertinence des matériels proposés et adéquation des produits avec les besoins exprimés par le SBA et avec la réalité du marché	25.0 %
2.2-Qualité générale des matériels et services (SAV, intervention, garantie) proposés	15.0 %
2.3-Valeur énergétique	5.0 %
3-Délai de livraison : délai le plus faible / délai proposé * note maximale	10.0 %

Pour le lot n°05 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations : prix le plus faible / prix proposé * note maximale	45.0 %
2-Valeur technique et environnementale	45.0 %
2.1-Pertinence et adéquation des produits proposés avec les besoins exprimés par le SBA et avec la réalité du marché	30.0 %
2.2-Qualité générale des matériels et services (SAV, intervention, garantie) proposés	15.0 %
3-Délai de livraison : délai le plus faible / délai proposé * note maximale	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des offres proposées :
 - o Lot n°1 : STATIONS BUREAUTIQUES : 4 offres
 - o Lot n°2 : STATIONS DE TRAVAIL : 4 offres
 - o Lot n°3 : ECRANS INFORMATIQUES : 4 offres
 - o Lot n°4 : PC PORTABLES : 4 offres
 - o Lot n°5 : LICENCES : 4 offres

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre n°1703P relatif à la fourniture de de matériels informatiques pour un montant de :

Lot(s)	Désignation	Maximum HT
01	Stations bureautiques	25 000,00 €
02	Stations de travail	20 000,00 €
03	Ecrans informatiques	8 000,00 €
04	PC portables	15 000,00 €
05	Licences	15 000,00 €

pour la période initiale du marché, avec les titulaires suivants :

Lot n°1 : STATIONS BUREAUTIQUES :

- MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION – 13013 MARSEILLE
- ARESTE INFORMATIQUE – 63170 AUBIERE
- ABICOM – 63170 AUBIERE

Lot n°2 : STATIONS DE TRAVAIL :

- MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION – 13013 MARSEILLE
- ARESTE INFORMATIQUE – 63170 AUBIERE
- ABICOM – 63170 AUBIERE

Lot n°3 : ECRANS INFORMATIQUES :

- MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION – 13013 MARSEILLE
- ARESTE INFORMATIQUE – 63170 AUBIERE
- ABICOM – 63170 AUBIERE

Lot n°4 : PC PORTABLES :

- MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION – 13013 MARSEILLE
- ARESTE INFORMATIQUE – 63170 AUBIERE
- ABICOM – 63170 AUBIERE

Lot n°5 : LICENCES :

- MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION – 13013 MARSEILLE
- NET SERVICES INFORMATIQUE – 63170 AUBIERE (LOT 5)
- ABICOM – 63170 AUBIERE

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché.

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents qui seront des marchés ordinaires. Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

Article 3 : DE SIGNER tous les documents utiles à l'aboutissement de cet accord-cadre et des marchés subséquents, y compris les éventuels avenants.

Nombre de votants : 33

Thème : PERSONNEL

Dél. 2017-63 : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2017-33 du 25 mars 2017 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 septembre 2017,

Le Président propose de revoir le tableau des effectifs afin de pouvoir gérer les évolutions de carrière du personnel. Les modifications proposées sont essentiellement liées aux propositions d'avancements de grade et de promotion interne afin de mettre en correspondance les effectifs avec les changements intervenus au cours de l'année 2017 (départ à la retraite, nominations suite à promotion) :

GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE AU 01/04/2017	SUPPRESSIONS	CREATIONS	EFFECTIF BUDGETAIRE PROPOSITION AU 01/10/2017
Filière administrative				
Directeur général des services	1	0	0	1
Attaché principal	2	0	0	2
Attaché	2	0	0	2
Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	2
Rédacteur principal 2ème classe	2	0	0	2
Rédacteur	3	1	0	2
Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	11	0	0	11
Adjoint administratif	8	1	0	7
sous total	31	2	2	31
Filière technique				
Ingénieur principal	1	0	0	1
Ingénieur	1	0	0	1
Technicien principal 1ère classe	2	0	0	2
Technicien principal 2ème classe	3	0	0	3
Technicien	8	0	0	8
Agent de maîtrise principal	1	0	3	4
Agent de maîtrise	14	0	0	14
Adjoint technique principal 1ère classe	7	0	8	15
Adjoint technique principal 2ème classe	110	4	0	106
Adjoint technique	53	7	0	46
sous total	200	11	11	200
TOTAL	231	13	13	231

Il est demandé à l'assemblée de modifier de nouveau ce tableau, classé par filières et par grades.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs présentée par le Président comme défini ci-dessus.

Article 2 : **DECIDE** la création et la suppression des postes comme défini dans le tableau ci-dessus, applicable au 1^{er} octobre 2017.

Nombre de votants : 33

Thème : PERSONNEL

Dél. 2017-64 : Adhésion au service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007, qui autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-17 en date du 28 juin 2017,

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

Considérant les prestations spécifiques offertes par le service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

A L'UNANIMITE

Article 1 : DECIDE au **service Retraites** compétent en matière de procédures des actes de gestion du régime spécial afin de bénéficier de l'assistance et de l'expertise des correspondantes locales CNRACL.

Article 2 : PREND ACTE que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents affiliés à la CNRACL dans la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Article 4 : INSCRIT les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au service retraites.

Nombre de votants : 33

Thème : PERSONNEL

Dél. 2017-65 : Adhésion au pôle Santé au travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2016-48 en date du 29 novembre 2016 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-20 en date du 28 juin 2017 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion au Pôle Santé au travail à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion,

Considérant que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle santé au travail du Centre de gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : DECIDE d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle santé au travail (option 1).

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Article 3 : INSCRIT les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Nombre de votants : 33

Thème : PERSONNEL

Dél. 2017-66 : Adhésion à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-47 en date du 5 décembre 2014 instaurant une mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-21 en date du 28 juin 2017 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la mission d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020,

Considérant la nécessité de bénéficier d'un accompagnement dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique des agents publics, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Considérant les compétences dont dispose le Centre de gestion pour réaliser cet accompagnement,

Considérant la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude des agents proposée par le Centre de gestion et détaillée dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant le barème tarifaire applicable à cette mission facultative, tel que rappelé ci-dessous :

Nombre d'agents publics	Tarifs par collectivité et par an
1 à 4 agents	50 euros
5 à 9 agents	100 euros
10 à 14 agents	150 euros
15 à 19 agents	220 euros
20 à 29 agents	300 euros
30 à 59 agents	500 euros
60 à 99 agents	800 euros
100 à 199 agents	1 500 euros
200 à 299 agents	2 200 euros

300 à 599 agents	3 000 euros
600 à 999 agents	3 700 euros
1 000 agents et plus	4 500 euros

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,
A L'UNANIMITE

Article 1 : DECIDE d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

Article 2 : PREND ACTE que le barème actuel prévoit une tarification liée au nombre d'agents publics du Syndicat.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Article 4 : INSCRIT les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion.

Nombre de votants : 33

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.